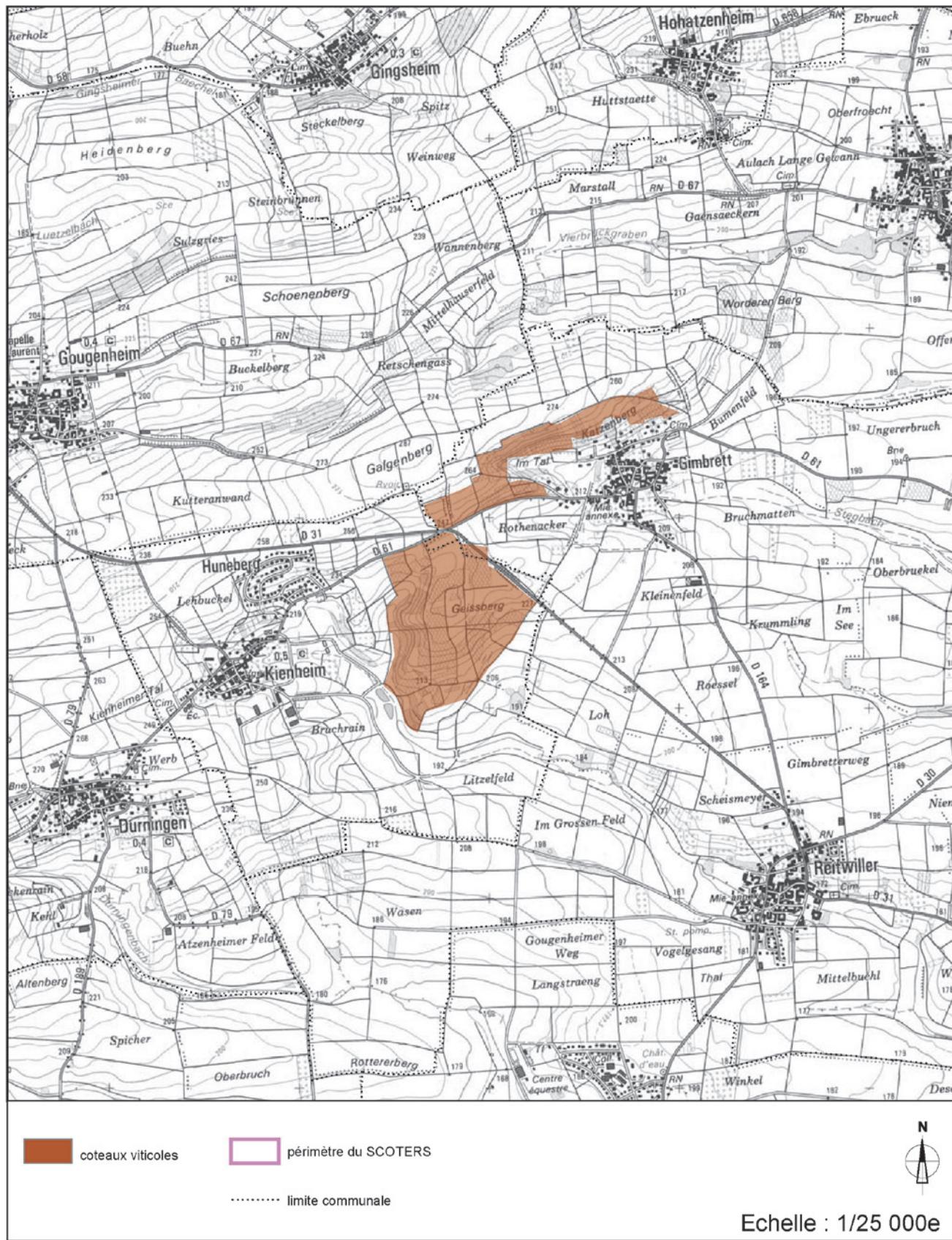


## Les coteaux viticoles (périmètre AOC 2005)

Carte : 1

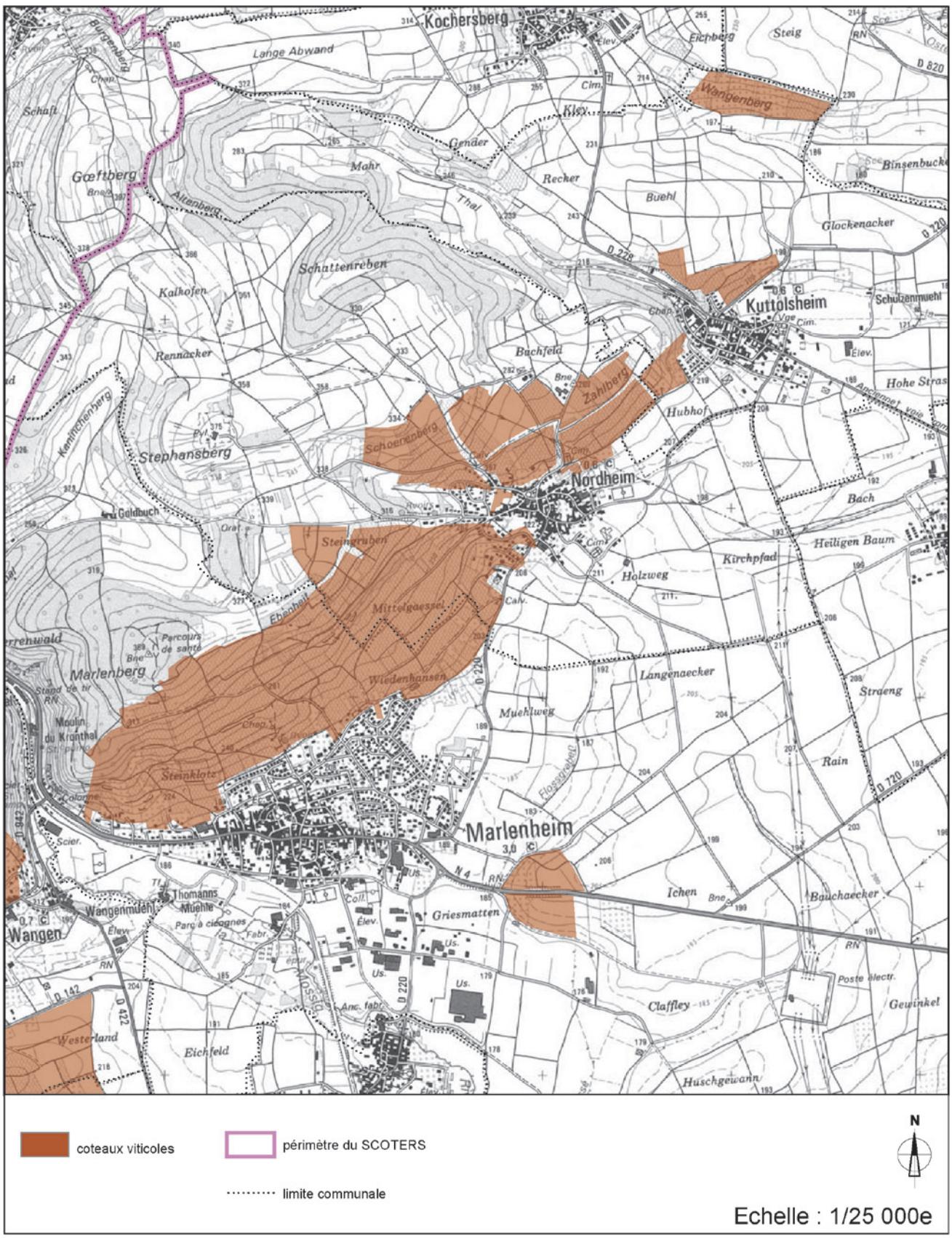
Sources : Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin  
Fond : IGN SCAN 25 - Réalisation : ADEUS, avril 2006



## Les coteaux viticoles (périmètre AOC 2005)

Carte : 2

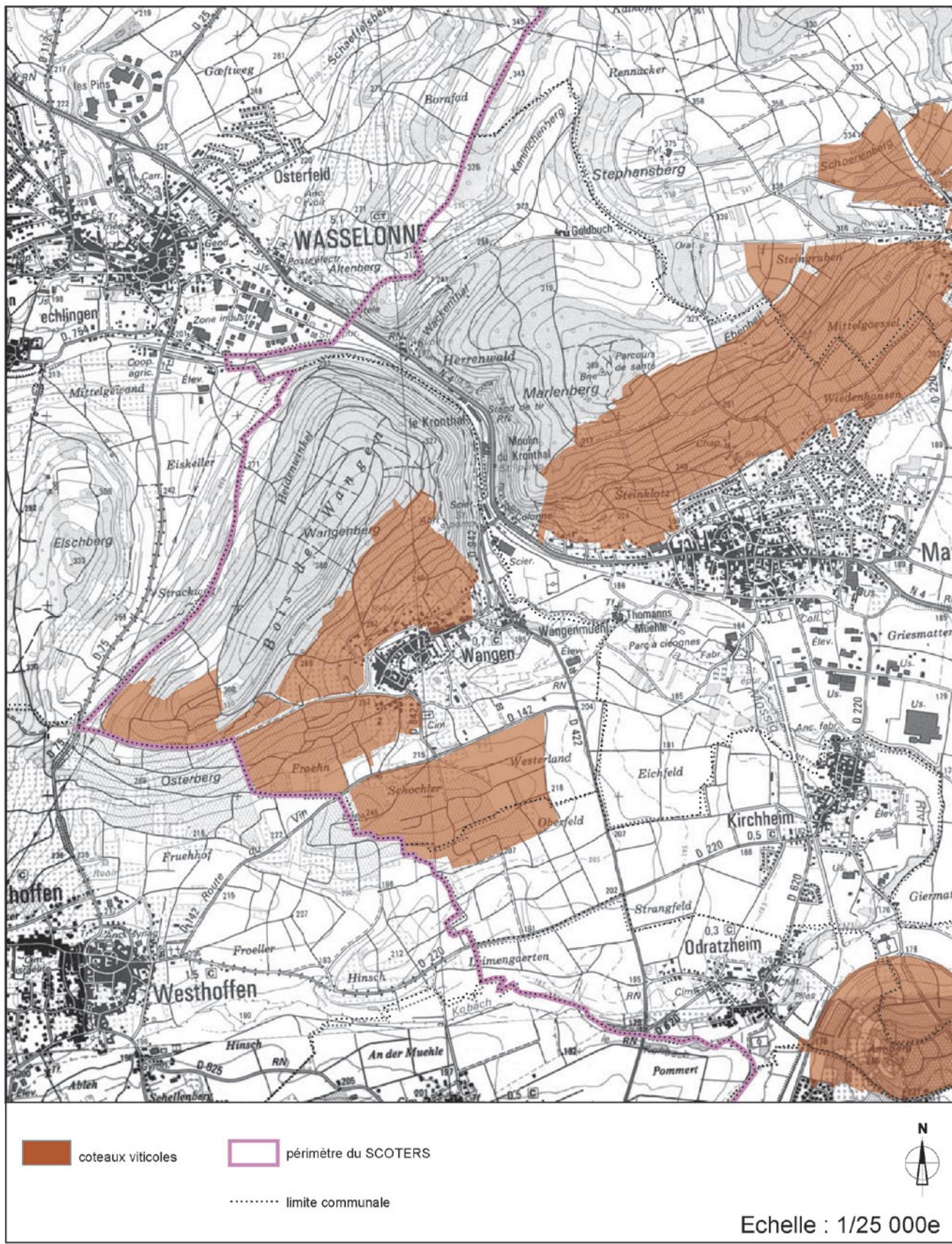
Sources : Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin  
Fond : IGN SCAN 25 - Réalisation : ADEUS, avril 2006



## Les coteaux viticoles (périmètre AOC 2005)

Carte : 3

Sources : Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin  
Fond : IGN SCAN 25 - Réalisation : ADEUS, avril 2006



## Les coteaux viticoles (périmètre AOC 2005)

Carte : 4

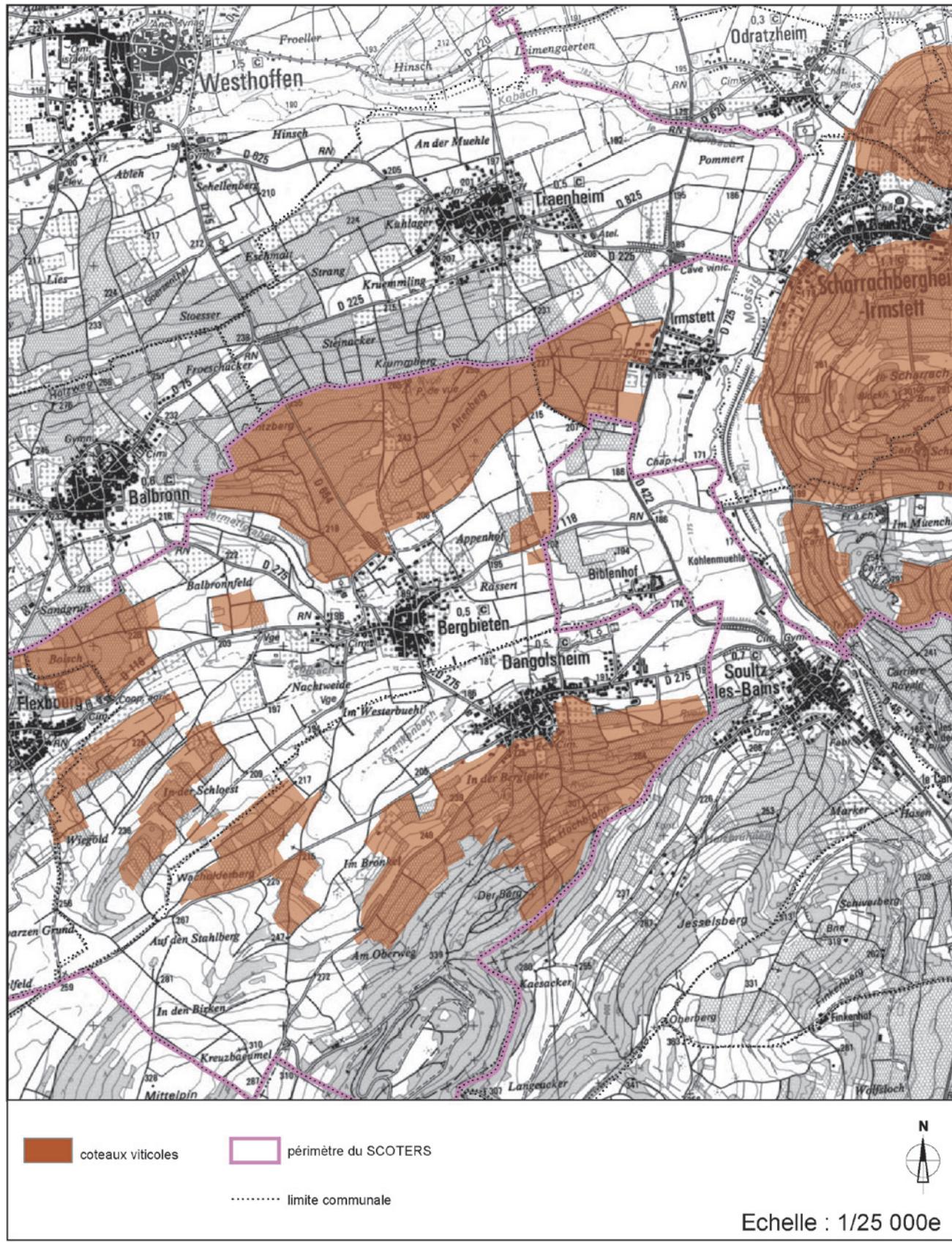
Sources : Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin  
Fond : IGN SCAN 25 - Réalisation : ADEUS, avril 2006



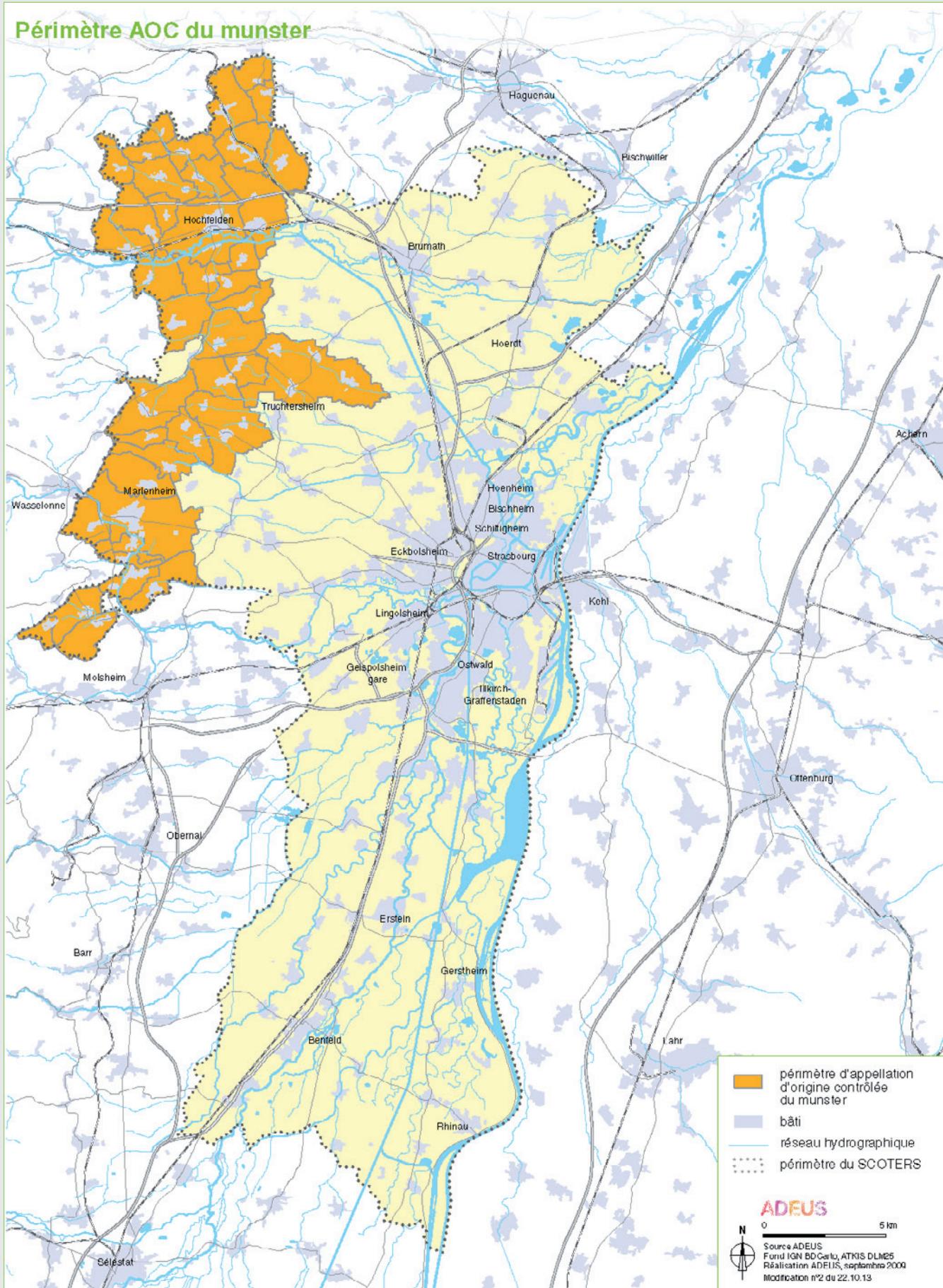
## Les coteaux viticoles (périmètre AOC 2005)

Carte : 5

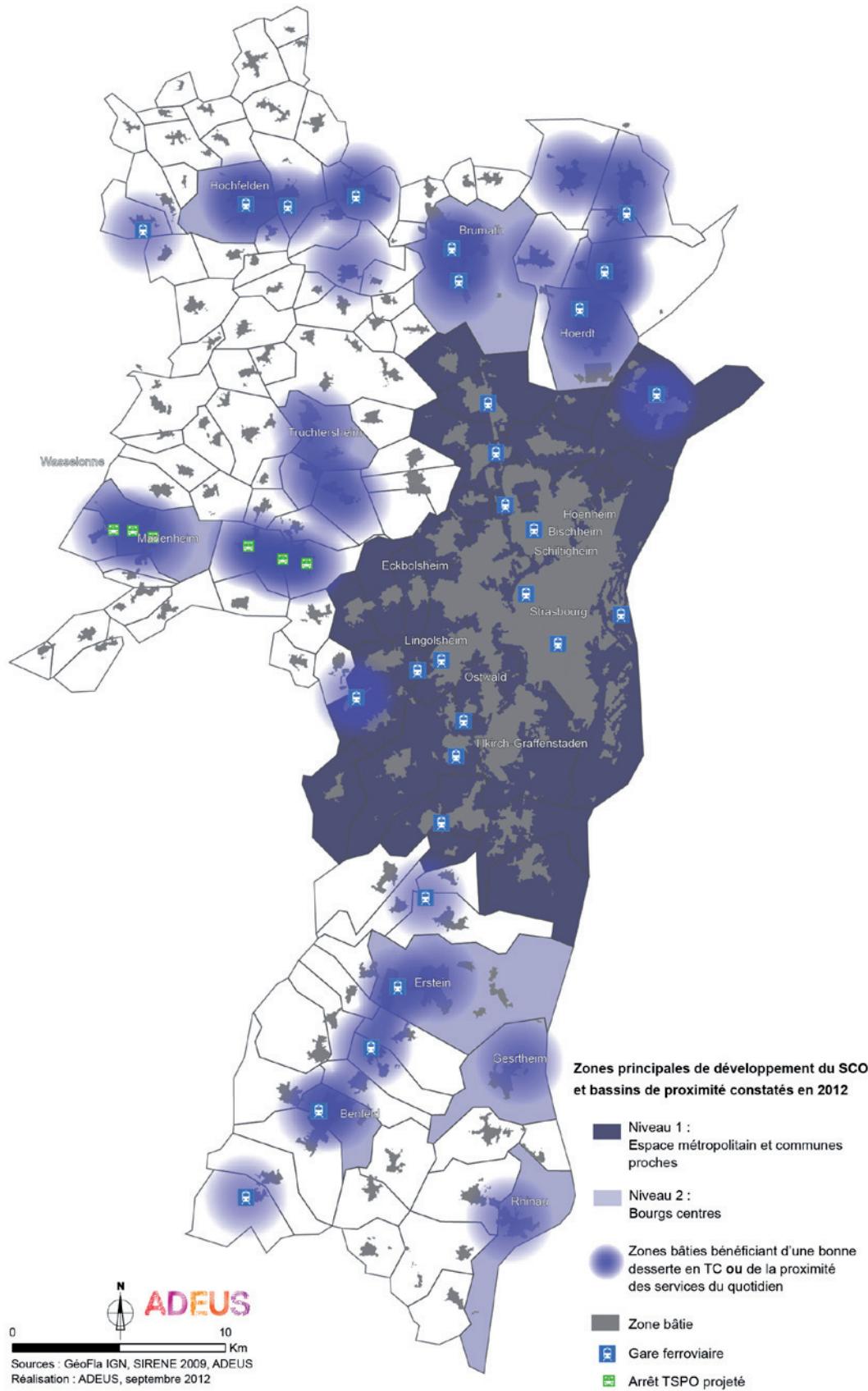
Sources : Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin  
Fond : IGN SCAN 25 - Réalisation : ADEUS, avril 2006



## Périmètre AOC du munster



**Zones de rayonnement autour des points de transport en commun intensif et/ou bénéficiant d'une offre complète de services/commerces du quotidien**





## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

qualifiant de projet d'intérêt général le projet de poursuite d'exploitation et d'extension d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune de Hochfelden (67270)

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-9, L. 123-14, R.121-3 et R.121-4 ;
- VU le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin, approuvé le 16 mai 1996, révisé le 13 septembre 2002;
- VU la demande déposée par la société SITA dont le siège est 22, rue de Cherbourg à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes du Rohrbach à Hochfelden, route de Schaffhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 prenant en considération le projet de poursuite d'exploitation et d'extension d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune de Hochfelden (67270) et définissant le principe et les conditions de sa réalisation ainsi que le dossier annexé ;
- VU les observations portées sur les cahiers d'observations mis à disposition du public à partir du 22 février 2005 :
  - à la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin, service Urbanisme et aménagement, 42 rue Jacques Kablé à Strasbourg,
  - à la Préfecture du Bas-Rhin, Direction des Actions de l'État, 5 Place de la République à Strasbourg, bureau 139,
  - à la Subdivision de l'Équipement de Hochfelden,
  - à la mairie de Hochfelden ;

CONSIDERANT que le traitement et le stockage du volume de déchets produits dans le département du Bas-Rhin nécessite la mise en place de dispositifs appropriés, et notamment de CSDU, en conformité avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés approuvé le 16 mai 1996, révisé le 13 septembre 2002 ;

.../...

CONSIDERANT que la poursuite d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune de Hochfelden (67270) contribue aux objectifs énoncés au plan des déchets ménagers précité qui prévoit notamment d'engager les démarches d'extension ou de création d'un ou deux nouveaux centres de stockage des déchets ultimes ;

CONSIDERANT que la poursuite d'exploitation de ce centre apparaît indispensable à l'équilibre départemental entre les besoins d'élimination et la production de déchets ;

CONSIDERANT que le projet de poursuite d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU), tel qu'il est explicité dans la demande présentée par la société SITA (dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005), garantit la préservation des intérêts notamment environnementaux et paysagers auxquels l'exploitation du centre aurait pu porter atteinte ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions le projet précité constitue une opération d'équipement présentant un caractère d'utilité publique au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le projet de poursuite d'exploitation et d'agrandissement d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune de Hochfelden (67270), tel qu'il est explicité dans la demande présentée par la société SITA (dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005), est qualifié de projet d'intérêt général en vue de sa prise en compte dans le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Hochfelden.

**ARTICLE 2 :** Le projet étant incompatible avec la vocation agricole du secteur de la zone NCa (réservés exclusivement pour l'activité agricole) du P.O.S. approuvé le 21 février 1985 dans laquelle il est situé, la prise en compte mentionnée à l'article 1 nécessite une modification de ce document.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Hochfelden.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 3 ci-avant.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil général,
- aux maires des communes de Duntzenheim, Gingsheim, Gougenheim, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Melsheim, Mutzenhouse, Schaffhouse sur Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim sur Zorn et Wingersheim.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et départemental de l'équipement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Aménage Chef du Bureau

E. le Seis  
ME LE SEISOLE

STRASBOURG, le 17 MAR. 2005

LE PREFET,  
Tenac

Michel THÉNAULT



## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Elections, des  
Affaires Juridiques et des  
Finances Locales  
Bureau des Affaires Juridiques

**ARRETE PREFECTORAL**  
qualifiant  
de Projet d'Intérêt Général  
le projet  
de Grand Contournement Ouest  
de Strasbourg

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-2, L. 121-9, R121-1, R. 121-3 et R. 121-4 ;

VU le décret n° 73-265 du 9 mars 1973 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 modifiant le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 fixant le périmètre du schéma directeur de la Région de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant création du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région de Strasbourg ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juin 1999 du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région de Strasbourg prescrivant la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;

VU la délibération du 13 mars 2002 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Molsheim-Mutzig et Environs approuvant la révision du Schéma Directeur de Molsheim-Mutzig et Environs ;

VU le cahier des charges approuvé par le Ministre de l'Équipement le 6 juin 2000,

579

.../...

- 2 -

VU les décisions du Comité Interministériel de l'Aménagement et du Développement du Territoire du 18 décembre 2003 définissant notamment une nouvelle ambition pour la politique des transports et les grands projets d'aménagement ;

VU le dossier présentant les caractéristiques du Grand Contournement Ouest de Strasbourg mis à disposition du public le 13 février 2003 à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Équipement et à la Préfecture du Bas-Rhin;

VU la concertation locale menée du 10 juin au 12 juillet 2003 et le bilan publié le 19 octobre 2004;

VU la décision de la commission nationale du débat public du 2 février 2005 décidant qu'il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le grand contournement ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT QUE** le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg répond aux conditions de fond et de forme fixées par l'article R 121-13 du code de l'urbanisme pour être qualifié d'intérêt général ;

**CONSIDERANT QUE** les objectifs assignés à cette infrastructure de contournement exposés dans le cahier des charges du 6 juin 2000 lui confèrent un caractère d'utilité publique au sens de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

- 3 -

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg est qualifié de projet d'intérêt général.

### ARTICLE 2 :

Le projet d'intérêt général visé à l'article ci-dessus devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées par le projet et qui élaborent un document d'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents qui élaborent ou révisent un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 3 ci-avant.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental de l'Équipement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 27 JUIN 2005

581



LE PREFET  
Signature  
Michel THÉNAULT

## SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires  
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires  
12 suppléants

#### Délibération n°227 du Comité syndical

#### Modification N°2 du SCOTERS

##### 1. Contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) a été adopté par délibération du Comité Syndical le 1er juin 2006.

Conformément à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), qui demande d'évaluer plus régulièrement les documents de planification, il a fait l'objet d'une analyse des résultats d'application, débattue en Comité syndical le 29 mai 2012. Si ce travail a permis de confirmer la validité du projet de territoire du SCOTERS, il a également identifié des points d'ajustement nécessaires à la mise à niveau du document avec les exigences de la loi ENE.

Par délibération du 29 juin 2012, le Comité syndical a donc décidé d'engager les travaux nécessaires à la modification N°2 du SCOTERS. Cette modification répond également à des sujets d'actualité comme la sortie de la communauté de communes de Gombsheim-Kilstett du périmètre du SCOTERS.

La modification N°2 du SCOTERS comporte 3 points :

- Conformément à la loi ENE, l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière. L'armature urbaine du territoire est complétée pour permettre de mieux prendre en compte le fonctionnement des bassins de vie et les logiques de proximité aux points de transports en commun structurants et aux commerces et services du quotidien ;
- Suite à l'analyse des résultats d'application du SCOTERS, la précision de l'orientation concernant la protection des coteaux viticoles ;
- La mise à jour du périmètre du SCOTERS suite à la sortie de la communauté de communes de Gombsheim-Kilstett du SCOTERS.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du document. Elles concernent le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'orientations Générales du SCOTERS. La note de présentation de la modification est annexée à la présente délibération.

## 2. Rappel des points de la modification

### L'introduction d'un objectif chiffré de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément à la loi ENE, le dossier de modification :

- présente une analyse de la consommation foncière du territoire ;
- justifie et arrête, dans la partie réglementaire du SCOTERS (Document d'orientations Générales), un objectif global - tout type d'activités confondues - de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- présente le dispositif envisagé pour le suivi de la consommation foncière.

Considérant que le SCOTERS est un territoire moteur dans le développement de la région Alsace, cet objectif doit permettre de continuer à optimiser et rationaliser la consommation foncière tout en veillant au dynamisme du territoire. Le chiffrage proposé tient compte de l'effort de rationalisation de la consommation foncière que l'on observe sur le SCOTERS depuis plusieurs années. Depuis 2002, la consommation foncière y a en effet diminué de 41% (tous types de zones confondues).

Deux sujets sont traités :

- l'habitat et les équipements ;
- les zones d'activités économiques.

Concernant l'habitat, le chiffrage tient compte des efforts importants déjà réalisés par le territoire en matière de densité et du poids et du rôle de la région strasbourgeoise concernant la construction de logements (Objectif de 4 000 logements/an inscrit au SCOTERS). Il estime ainsi à 320 hectares le besoin maximum de foncier - en extension urbaine - pour le logement et les équipements.

Concernant le développement économique, le SCOTERS hiérarchise, calibre et localise les zones d'activités sur le territoire. Il propose en ce sens déjà un mécanisme de régulation de la consommation foncière à vocation économique. Le rapport de présentation du document estime par ailleurs à 1 400 hectares le besoin en zones d'activités économiques à court et moyen terme. La modification confirme ce chiffre en maintenant à 420 ha par période de 6 ans l'objectif maximal de consommation foncière en zones économiques.

Au vu de ces éléments, l'enveloppe foncière globale, en extension urbaine, est fixée à environ 740 hectares (toutes activités confondues) - sur l'ensemble du territoire du SCOTERS et par période de 6 ans, période qui constitue le rythme de l'évaluation des documents d'urbanisme. Ce chiffre est introduit dans le Document d'orientations Générales.

Le dispositif de suivi et d'observation, introduit dans le rapport de présentation, repose sur 6 indicateurs. Ils permettront de vérifier que la consommation foncière est bien portée par l'espace métropolitain, les bourgs-centres et les communes qui bénéficient d'un point de transport en commun structurant ou d'une offre complète de commerces et services du quotidien. Ils permettront également d'observer la manière dont se fait l'urbanisation (extension urbaine ou renouvellement urbain / densification). L'idée est de pouvoir partager régulièrement avec les intercommunalités les résultats et le bilan de ces indicateurs.

Considérant que l'armature urbaine du SCOTERS est un levier important pour réguler la consommation foncière, elle est confirmée dans son principe. Son rôle est néanmoins précisé pour tenir compte des logiques de proximité aux services et commerces du quotidien et de rabattement vers les nœuds de transports en commun.

#### **La précision de l'orientation concernant la protection des coteaux viticoles**

Le SCOTERS, approuvé en 2006, préserve les coteaux viticoles classés en zone AOC. La modification clarifie la règle actuelle de manière à faire porter la protection du SCOTERS spécifiquement sur les zones ayant effectivement une fonction viticole. L'enjeu est de permettre l'évolution et la densification des coeurs de village qui sont concernés par les périmètres AOC. Cet objectif est par ailleurs dans la logique de rationalisation de l'usage du foncier poursuivie par le SCOTERS.

#### **La mise à jour du document suite à la sortie de la communauté de Gombsheim-Kilstett (modification du périmètre du SCOTERS)**

La refonte de la carte intercommunale du Bas-Rhin a amené les Communautés de communes de Gombsheim-Kilstett et de l'Espace Rhénan à fusionner. Une communauté de communes ne pouvant se répartir sur deux territoires de SCoT différents, les communes de Gombsheim et Kilstett ont choisi de quitter le SCOTERS et de rejoindre le SCoT de la Bande Rhénane Nord. Le Comité syndical s'est prononcé favorablement à cette évolution par délibération du 25 juin 2011. L'arrêté préfectoral du 29 février 2012 modifie le périmètre et les statuts du Syndicat mixte dans ce sens. La modification est donc l'occasion de mettre le document à jour.

### **3. Une démarche partenariale et concertée**

La question du foncier, sujet principal de la modification N°2 du SCOTERS, a fait l'objet d'une réflexion partenariale au sein d'un groupe de travail mixte. Le groupe de travail, animé par M. Sylvain WASERMAN, a été installé le 15 avril 2011 et ses travaux se sont poursuivis jusqu'en septembre 2012. Ils ont régulièrement fait l'objet d'une restitution en Comité syndical pour validation d'étape. Le dispositif proposé a été soumis aux Présidents des intercommunalités en novembre 2011. Il a fait l'objet d'une présentation aux maires lors des rencontres de secteur au printemps 2012. Le projet de modification a enfin été diffusé aux présidents des intercommunalités en novembre 2012 et présenté au Comité syndical du 14 décembre 2012.

#### **Rappel des principales étapes de travail et de concertation**

Réunions du groupe de travail partenarial composé d'un élu par intercommunalité et de techniciens représentant l'Etat, la Région, le Département, la CCI, la Chambre d'agriculture...

- 15 avril 2011 – Réunion N°1 – Elaboration du dispositif ;
- 27 mai 2011 – Réunion N°2 - Elaboration du dispositif ;
- 06 juillet 2011 – Réunion N°3 - Elaboration du dispositif ;
- 02 septembre 2011 – Diffusion au groupe de travail d'une synthèse des propositions ;
- 29 septembre 2011 – Réunion N°4 – Validation de la proposition du Groupe de travail ;
- 25 novembre 2011 – Réunion N°5 – Préparation du travail de chiffrage ;

- 04 septembre 2012 - Réunion N°6 – Relecture partagée du dossier de modification du SCOTERS.

**Articulation des travaux avec PREFACE**

- 25 août 2011 – Rencontre avec M. Justin VOGEL, Président de PREFACE

**Retour des travaux du Groupe de travail en Comité syndical**

- 23 juin 2011
- 21 octobre 2011
- 18 octobre 2012

**Présentation du projet de modification à la CCI**

- 20 novembre 2012

**Concertation avec les territoires**

- 08 novembre 2011 – Diffusion de la proposition du Groupe de travail aux Présidents des intercommunalités
- Rencontres territoriales : Présentation du dispositif foncier
  - o 16 mars 2012 - Secteur Sud
  - o 02 avril 2012 - Secteur Nord
  - o 10 avril 2012 - Secteur Ouest
- 07 novembre 2012 - Diffusion du dossier de modification aux maires et présidents des intercommunalités

**Présentation du projet de modification N°2 du SCOTERS en Comité syndical**

- 14 décembre 2012

**4. Bilan de l'enquête publique**

Le projet de modification N°2 du SCOTERS a été notifié aux Personnes Publiques Associées, aux communes et aux Intercommunalités le 21 décembre 2012.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 avril 2013 au 31 mai 2013.

Les avis suivants ont été recueillis :

- L'Etat ;
- La Région ;
- Le Département ;
- La CCI ;
- La CUS ;

Comité syndical/SCOTERS du 22/10/2013

2013

- La Communauté de communes et la Ville de Brumath.

Le syndicat mixte a par ailleurs été destinataire :

- d'un courriel du groupe d'opposition « Oser agir » de Fegersheim-Hoenheim en date du vendredi 31 mai 2013. Les observations émises concernent 3 points :

- o le projet de ZAC de Fegersheim-Lipsheim mené par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- o la « philosophie de l'aménagement du territoire » en France ;
- o le manque de publicité lié à l'enquête publique bien que l'ensemble des formalités ait été observé par le Syndicat mixte.

Le commissaire enquêteur a estimé que « sur les trois sujets évoqués par « OSER AGIR », le premier (ZAC de Fegersheim = actée depuis 2006) n'est pas un sujet traité dans l'enquête publique de modification N°2 du SCOTERS. Le second (armature urbaine) vise plutôt à permettre de construire en dehors « des métropoles de grandes dimensions » et le dernier, portant sur le « ressenti de manque de publicité », il est récurrent, malgré les obligations réglementaires effectuées par les pétitionnaires et des compléments, au travers des brochures et des sites internet alors même que les textes de 2011 et 2012 réformant l'enquête publique recherchent une meilleure information et participation du public. »

- De deux demandes d'information d'un courrier d'un particulier daté du 7 juin 2013 et réceptionné au SCOTERS le 10 juin 2013, sont hors délais de l'enquête publique. Il a néanmoins été versé au dossier d'enquête. Il ne concerne pas la modification N°2 du SCOTERS et n'apporte aucune observation exploitable. Le commissaire enquêteur a estimé que « sa lecture se suffit à elle-même et n'apporte rien de constructif au sujet SCOTERS » et qu'il n'avait « aucun commentaire à apporter ».

#### **Les avis rendus par les personnes publiques associées**

La Communauté de communes, la ville de Brumath et la Communauté Urbaine de Strasbourg ont rendu un avis favorable sur le projet de modification, sans remarques particulières.

La Région Alsace a rendu un avis favorable sur les orientations de la modification N°2 qu'elle « juge compatibles avec les priorités et attendus régionaux en matière d'aménagement et de développement durable ». Elle émet en complément les observations suivantes :

- les efforts consentis en matière d'optimisation et de rationalisation de la consommation foncière doivent être regardés à la lumière des enjeux auxquels le territoire du SCOTERS fait face : « l'attractivité résidentielle et économique métropolitaine, la valorisation des atouts agricoles et de biodiversité, et la haute performance de l'accessibilité en transports collectifs, sur la base d'un diagnostic socio-économique approfondi, actualisé et enrichi en nouvelles données » ;
- ces efforts doivent être adaptés aux réalités locales et aux dynamiques de chaque bassin de vie ;
- la réussite de ces objectifs dépend des politiques publiques menées par les collectivités, notamment par la Région, mais aussi de l'organisation du territoire à l'échelle de l'InterSCoT.

Le Département du Bas-Rhin a indiqué que les éléments de la modification répondent aux orientations que le Conseil général a exprimées dans le cadre de la démarche « Territoires 2013 » et mise en œuvre dans le Plan Départemental de l'Habitat et dans sa politique relative aux plates-formes d'activités.

La CCI réaffirme l'enjeu d'une gestion de l'offre foncière à l'échelle des territoires du SCOTERS. Elle émet un avis favorable assorti d'une remarque. Elle souhaite être associée à l'observation de l'objectif de consommation foncière fixé pour les zones d'activité économique. En effet, le sujet est difficile, il existe peu d'indicateurs pour approcher la question de l'optimisation de la ressource foncière en zone d'activité. La CCI s'engage dans une réflexion sur le sujet et souhaite pouvoir échanger avec le Syndicat mixte lorsque le dispositif entrera dans sa phase opérationnelle.

Enfin, les services de l'Etat ont rendu un avis favorable sur le projet de modification. L'Etat estime que la modification répond aux exigences de la loi ENE en matière de consommation foncière raisonnée et valide le recours à la modification pour cette première étape de la grenellisation du SCOTERS.

Le commissaire enquêteur a remis en date du 28/06/2013 son rapport au Syndicat mixte. Il conclut que le projet de Modification N°2 du SCOTERS peut être mené à son terme avec un « avis favorable ».

## **5. Approbation de la modification N°2 du SCOTERS**

Le Projet de modification n'a pas lieu d'être modifié suite à l'enquête publique. Il appartient désormais au Comité syndical de se prononcer et d'approuver le projet de modification.

*Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L122-13 régissant la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale ;*

*Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-2, L122-1-5 et L.122-14, L. 122-10 et l'article R.122-10 ;*

*Vu la délibération du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte suite au départ de la communauté de communes de Gombsheim-Kilstett pour le SCOT de la Bande rhénane Nord ;*

*Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du SCOTERS tel qu'il a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Président portant organisation de l'enquête publique en date du 2 avril 2013 ;*

*Vu le dossier de modification du Schéma de cohérence territoriale soumis à enquête publique du 29 avril au 31 mai 2013 ;*

*Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur pour les modifications proposées ;*

**Considérant** les améliorations à apporter au SCOTERS notamment pour répondre aux attendus de la loi Engagement National pour l'Environnement ;

**Considérant** que l'analyse des résultats d'application du SCOTERS identifie le besoin de moderniser l'armature urbaine du SCOTERS en y introduisant une logique de proximité et les difficultés d'application de l'orientation sur les coteaux viticoles ;

**Considérant** que la sortie de la Communauté de communes de Gombsheim-Kilstett entraîne la nécessité de modifier le périmètre du SCOTERS ;

**Considérant** que le projet de modification n° 2 a été concerté et partagé avec les intercommunalités du SCOTERS lors des rencontres territoriales de 2012 et a été mis à disposition des communes et intercommunalités ;

**Considérant** le fait que ces améliorations ne portent pas atteinte à l'économie générale du SCOTERS

*Le Comité syndical,  
sur proposition du Président,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

*Décide d'approuver la modification N°2 du SCOTERS telle que soumise à l'enquête publique.*

*Décide d'approuver en conséquence la modification du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'orientations Générales.*

*Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.*

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 13 NOV. 2013

La publication le 13 NOV. 2013  
Strasbourg, le 13 NOV. 2013

Le Président  
Jacques BIGOT

